

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 mai 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mai 2017

2017DASES150G – Modification des règles de gestion des amortissements du budget annexe des établissements départementaux de l'aide Sociale à l'enfance.

Mme Dominique VERSINI et M. Julien BARGETON, rapporteurs.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-1, L 3221-1 et L 3221-3,

Vu les articles R314 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n°09-006-M22 du 31 mars 2009 applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les délibérations 2007 DASES 412G- DF 22G des 12 et 13 novembre 2007 et 2009 DASES 630 G – DF 33G des 14 et 15 décembre 2009, fixant les règles de gestion des amortissements pour le budget annexe de l'Aide Sociale à l'Enfance tenu en M22 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 avril 2017 par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose de modifier les règles de gestion pour les amortissements sur le budget annexe de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur le rapport présenté par Madame Dominique VERSINI, au nom de la 4ème commission, et par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission.

Délibère :

Article 1. : Les règles décrites ci-après sont applicables aux immobilisations amortissables sur le budget annexe de l'aide sociale à l'enfance, pour les achats et dépenses de tous les établissements départementaux ;

Article 2. : Les immobilisations amortissables sur le budget annexe de l'aide sociale à l'enfance sont amorties de manière linéaire à compter du 1er janvier de l'exercice suivant la mise en service de l'immobilisation ;

Article 3. : Les frais d'établissement, (compte 201), attachés à des opérations qui conditionnent l'existence, l'activité ou le développement de l'établissement, sont amortis dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

Article 4 : Au-dessous d'un seuil de 400€ TTC (quatre cents euros), coût unitaire budgétaire, les biens amortissables sont amortis en une annuité unique, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : S'agissant des subventions d'investissement du compte 13, la durée d'amortissement est attachée à la durée d'amortissement du bien subventionné.

Article 6 : La durée d'amortissement des autres immobilisations amortissables est fixée selon le cadre présenté en annexe n°1. Ce tableau annule et remplace les tableaux des délibérations précédentes.

Article 7 : Les durées d'amortissement seront doublées pour partie sur les biens dont la valeur d'immobilisation est supérieure à 1 million d'euros, conformément au tableau annexé.

Article 8 : Les règles de gestion définies aux articles 1 à 7 sont applicables sur les toutes les immobilisations amortissables, dont la première annuité d'amortissement est imputable sur l'exercice, ainsi que les immobilisations à amortir à partir des exercices suivants ;

Article 9 : Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, est autorisée à procéder au mandatement des amortissements sur la base des règles définies aux articles 1 à 8 ;

Article 10 : la dépense correspondante sera imputée sur le budget annexe des établissements départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance, comptes 68111 et 68112, pour les exercices 2017 et ultérieurs.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO